



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/14
29 novembre 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-huitième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités
sur l'application de la résolution 1991/34
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 4	2
I. SUITE DONNEE PAR LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES	5	3
A. Liste récapitulative des dispositions figurant dans les diverses normes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice	6	3
B. Projet de texte type pour les législations nationales en vue d'une application efficace des normes relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice	7	3
C. <u>Habeas corpus</u>	8 - 9	3

INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 45/166 du 18 décembre 1990, a entre autres, prié la Commission des droits de l'homme, ayant à l'esprit les travaux du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, de prier la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a) d'étudier l'application des règles et normes des Nations Unies dans ce domaine; b) d'identifier les problèmes qui risquent d'entraver l'application effective de ces règles et normes; c) de recommander à la Commission des solutions viables comportant des propositions orientées vers l'action.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général a) de fournir à la Sous-Commission la documentation analytique et synthétique dont elle a besoin pour ses travaux; b) de rédiger, compte tenu des observations des Etats membres et des organisations et organismes internationaux compétents ainsi que des organisations non gouvernementales, un projet de texte pouvant servir d'exemple pour les dispositions nationales législatives relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice; c) de coordonner les activités de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission avec celles du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans le même domaine; d) d'inviter les Etats membres et les organisations internationales et les organismes qui ne l'ont pas encore fait à formuler des observations sur les aspects de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice qu'ils estiment devoir intéresser les travaux de la Sous-Commission. En outre, l'Assemblée générale a prié la Commission d'inviter la Sous-Commission à examiner ce projet de texte type, afin d'élaborer d'autres textes types qu'elle proposera à la Commission pour adoption.

3. Par sa résolution 1991/34 du 5 mars 1991, la Commission, guidée par la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, a prié le Secrétaire général d'établir une liste récapitulative des dispositions figurant dans les diverses normes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, qui pourraient servir à élaborer des modèles de textes pour les législations nationales. Elle a invité la Sous-Commission, sur la base de cette liste récapitulative a) à étudier l'application des normes et règles de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine; b) à identifier les problèmes qui peuvent faire obstacle à une application efficace de ces normes et règles; c) à recommander à la Commission des solutions viables accompagnées de propositions pratiques; d) à prendre les mesures nécessaires pour élaborer des modèles de textes pour les législations nationales en vue d'une application efficace des normes relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice; e) à examiner la question de l'efficacité de l'habeas corpus et de recours similaires pendant les états d'urgence, et à formuler des suggestions à ce sujet.

4. La Commission a prié la Sous-Commission de lui faire rapport lors de sa quarante-huitième session sur l'application de la résolution 1991/34. Elle a également invité le Secrétaire général à coordonner ces activités de la Sous-Commission avec les activités pertinentes du Comité pour la prévention

du crime et la lutte contre la délinquance, et l'a prié d'inviter un représentant du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires à échanger des idées avec le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission.

I. SUITE DONNEE PAR LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

5. A sa quarante-troisième session, la Sous-Commission a chargé son Groupe de travail de session sur la détention des tâches envisagées dans la résolution 1991/34 de la Commission. Le Groupe de travail s'est réuni les 12, 14 et 15 août, et a adopté à l'unanimité son rapport publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1991/27.

A. Liste récapitulative des dispositions figurant dans les diverses normes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice

6. En application de la résolution 1991/34 de la Commission, le Secrétaire général a établi une liste récapitulative des dispositions figurant dans les diverses normes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, qui a été mise à la disposition de la Sous-Commission et de son Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/26).

B. Projet de texte type pour les législations nationales en vue d'une application efficace des normes relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice

7. En ce qui concerne le projet de texte type mentionné dans la résolution 45/166 de l'Assemblée générale et la résolution 1991/34 de la Commission, le Groupe de travail a proposé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, qui doit se tenir pendant la quarante-quatrième session de la Sous-Commission en 1992, afin d'étudier en même temps les questions soulevées par l'Assemblée générale et la Commission.

C. Habeas corpus

8. Le Groupe de travail a également examiné la question de l'habeas corpus. Il a été informé que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants avait chargé d'étudier la question, examinait lui aussi l'application de l'habeas corpus. Le Comité comptait présenter ses conclusions préliminaires au neuvième Congrès. De l'avis général des membres du Groupe de travail, la question devait rester inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Groupe. MM. Carey et Hitters ont également été invités à rédiger un document de travail fouillé sur l'habeas corpus et l'amparo en tant que droits indérogeables, afin d'aider les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission, MM. Tchernichenko et Treat, à rédiger leur rapport sur le droit à un procès équitable et de permettre à la Sous-Commission d'examiner la question sous tous ses aspects.

9. A sa 33ème séance, le 28 août 1991, la Sous-Commission a adopté la résolution 1991/15 intitulée "Habeas corpus" dans laquelle elle a recommandé à la Commission d'adopter un projet de résolution. Dans ce projet, la Commission inviterait tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à instituer une procédure telle que l'habeas corpus qui permette à quiconque est privé de liberté du fait de son arrestation ou de sa détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. La Commission inviterait également tous les Etats à maintenir le droit de bénéficier d'une telle procédure en tous temps et en toutes circonstances, y compris en cas d'état d'urgence.
